CENTRE D'ARBITRAGE DU GICAM

2e édition du

COLLOQUE INTERNATIONAL DU CENTRE D'ARBITRAGE DU GICAM

23 – 24 mars 2009

Immeuble siège du GICAM

----//----

Recourez à l'arbitrage et sécurisez Vos transactions commerciales

Sous thème du 24 Mars 2009

Les valeurs cardinales de l'arbitrage: Le cas de l'arbitrage du Centre d'Arbitrage du GICAM

Par Me Sylvain SOUOP, Avocat

L'arbitrage entre très lentement dans les mœurs en Afrique, du moins entre le Sahara et le Kalahari[1]. L'arbitrage reste mal connu et peu pratiqué dans l'espace OHADA[2]. La justice arbitrale n'est pas toujours ressentie comme un mode paisible et discret de règlement des différends, permettant éventuellement la poursuite des relations contractuelles pendant que se déroule la procédure et même après la sentence.

C'est à ce double objectif de vulgarisation, j'allais dire de banalisation (au sens noble du terme) de l'arbitrage et de pacification des relations d'affaires que tend l'érection d'un Centre d'Arbitrage au sein du GICAM. Le sujet sur lequel j'ai été appelé à réfléchir et qui s'articule autour des valeurs cardinales de l'arbitrage au travers de l'illustration du cas du CAG nous permettra de constater, je l'espère, que l'arbitrage peut être un mode non conflictuel et non agressif de manifestation d'un désaccord. Par valeurs cardinales, il faut entendre les garanties d'efficacité offertes par la procédure arbitrale.

La tendance à la remise en cause des sentences arbitrales devant le juge judiciaire et la prolifération rampante de certains centres d'arbitrage à la limite de l'escroquerie peuvent faire croire qu'il vaut mieux aller directement devant le juge que de chercher à régler un différend devant un arbitre dont la décision sera remise en cause. Une autre entrave à la pratique de l'arbitrage tient au fait que l'arbitrage constitue une prestation rémunérée et que très souvent le demandeur à l'arbitrage ne dispose pas des ressources pour payer sa quote part des frais d'arbitrage et que la parie adverse, plus fortunée, s'abstienne de payer ladite quote part bien que cette substitution soit prévue par la loi[3]. Cette tendance s'explique, fort heureusement, par la méconnaissance des parties et de certains acteurs de la justice, des avantages à recourir à un arbitrage.

Ces avantages sont d'autant plus visibles si la justice arbitrale est fournie par une organisation respectable et respectée comme le GICAM. L'arbitrage peut être ad hoc ou institutionnel. L'arbitrage procuré par le CAG est un arbitrage encadré par des organes mis en place par cette organisation patronale qu'est le GICAM. C'est un arbitrage institutionnel.

Le CAG existe depuis 1998 date de l'adoption du règlement d'arbitrage dudit centre. Dix ans après sa création, il est peut être temps de faire le bilan des activités de ce centre. Ce bilan peut être statistique, ce ne sera pas notre propos ici. L'évaluation peut également être fonctionnelle ; en revisitant le règlement d'arbitrage du CAG on découvre que ce centre n'a rien à envier aux autres institutions d'arbitrage, dès lors qu'il présente les garanties minimales qui établissent la crédibilité attendue d'un arbitrage structuré et contrôlé.

En effet, la pratique de l'arbitrage CAG révèle que ce centre postule des garanties structurelles indéniables susceptibles de limiter les risques liés à un défaut d'encadrement du service de la justice (I) ; Par ailleurs, l'instruction d'une cause au CAG suit nécessairement un cheminement connu et articulé qui permet d'avancer que le choix du CAG confère aux parties des garanties procédurales qui permettent d'éviter des errements nuisibles à la bonne administration de la justice (II).

---

[1] Michel AURILLAC, L'exécution dans la pratique et ses difficultés contre une partie africaine, Communication lors du colloque « les investissements en Afrique et l'arbitrage international », Paris, 30 janvier 1998 ; communication reproduite dans La Revue Camerounaise de l'arbitrage, N°2, Juil-Août-Sept 1998, P3

[2] Gaston KENFACK DOUAJNI, Suggestions en vue d'accroître l'efficacité de l'OHADA, Revue Camerounaise de l'Arbitrage, N°24 Jan-Fev-Mars 2004, P5

[3] Gaston KENFACK DOUAJNI opcit p6

I – LES GARANTIES STRUCTURELLES

Le Centre d'Arbitrage du GICAM est une institution d'arbitrage. Le Centre ne tranche pas lui-même les différends. Il organise les procédures arbitrales et veille à leur bon déroulement. Il nomme ou confirme les arbitres, est informé de l'évolution de l'instance et examine les projets de sentence. Comme toute institution, le CAG est organisé autour de trois organes essentiels dont la mission est de sécuriser l'instruction d'une cause (A), laquelle instruction est menée de manière indépendante par des arbitres triés sur le volet (B) ;

A- La sécurisation institutionnelle

Cette sécurisation se décline dans la permanence du centre logé au Siège du GICAM et dans l'encadrement de l'arbitrage au moyen de trois organes qui ont chacun un rôle bien précis. Il s'agit du conseil supérieur, du comité permanent et du secrétariat greffe.

A.1 Le conseil supérieur

Le Conseil Supérieur est composé des membres du Bureau du GICAM. Le Président de cet organisme patronal est de plein droit Président du Conseil Supérieur.

Le conseil supérieur a pour mission :

- La définition de la politique générale du Centre ;
- L'adoption du règlement d'arbitrage du Centre ;
- L'adoption du règlement administratif, du règlement financier et du règlement intérieur du Centre ;
- L'adoption du budget annuel des recettes et dépenses du Centre ;
- L'approbation de la liste des arbitres sur proposition du Comité Permanent ;
- L'approbation du règlement d'arbitrage sur proposition du Comité Permanent ;
- L'approbation du rapport annuel sur les activités du Centre dressé par le Comité Permanent et du rapport financier établit par le Secrétariat ;

Il exerce toutes autres attributions qu'il estime nécessaires au développement du Centre. Il peut constituer toute commission qu'il estime nécessaire.

A.2 Le Comité permanent

C'est le véritable organe de supervision et de contrôle de la procédure arbitrale.
Il est composé de personnalités désignées par le Conseil Supérieur en fonction à la fois de leur autorité scientifique, professionnelle et morale et de leur connaissance des problèmes juridiques, économiques, commerciaux et de l'arbitrage commercial. Ces personnalités doivent être des professionnels de droit réputés[4], des consultants chevronnés ou des chefs d'entreprise expérimentés.

Les membres du Comité Permanent élisent parmi eux un Président et un Vice-Président. Le Président du Comité Permanent est le porte-parole du Centre.

[4] Le président de ce comité est le Professeur P.G POUGOUE qu'on ne présente plus

Pendant leur mandat, les membres du Comité Permanent ne peuvent être désignés arbitres ni être conseils dans le cadre de l'arbitrage du Centre.

Le comité permanent a pour mission :

- de participer à la définition de la politique générale du développement et du rayonnement du Centre ;
- **de suivre le déroulement de l'instance, notamment en statuant sur les incidents de procédure, en examinant, avant signature, tout projet de sentence partielle ou définitive (***il convient de préciser ici que le comité permanent ne peut pas modifier, au fond, une sentence ; il suggère des modifications de forme et attire l'attention de l'arbitre sur les risques de contradiction ou d'insuffisance de motivation*)[5]**;**
- **de désigner ou confirmer les arbitres lors d'une instance ;**
- **de fixer, après avis du Secrétariat, les honoraires des arbitres et les frais de procédure** (*le tarif du CAG n'est pas figé, le montant des frais peut être révisé, souvent en baisse, par le comité permanent, s'agissant du risque de renchérissement des honoraires des arbitres pour ne pas décourager le recours à l'arbitrage*);
- de proposer des modifications au Règlement d'arbitrage ;
- de coordonner les activités de recherche, de formation et de vulgarisation du Centre;
- d'établir un rapport annuel sur les activités du Centre.

Les décisions prises par le Comité Permanent en ce qui concerne la désignation et les honoraires des arbitres, les frais de procédure, n'ont pas à être motivées.

Cependant, en ce qui concerne la désignation d'un arbitre, on remarque que le comité permanent veille à confier à un arbitre une affaire qui ressort de son domaine de compétence.

A.3 Le Secrétariat Général – Greffe

C'est la cheville ouvrière du centre. C'est elle qui administre au quotidien le centre, tant dans le traitement des demandes que le service de liaison entre l'arbitre et les parties.

Le greffier du CAG assume les responsabilités ci-après :

Il prépare les correspondances de transmission de documents requis, assure l'information et le **relais** entre les parties, les arbitres, le Comité permanent, les témoins et experts éventuels ; il **assiste**, en tant que de besoin, aux audiences et y apporte tout concours aux arbitres ; il donne son **avis** au Comité Permanent en vue d'arrêter les honoraires des arbitres et les frais administratifs ; il procède au **recouvrement** des honoraires des arbitres, des frais administratifs, des honoraires et frais des experts ; il **authentifie et notifie** les sentences arbitrales et en certifie copies à la demande des parties ; il assure la **conservation** des sentences, des dossiers et actes de procédure ;

B) La sélection des arbitres

Les arbitres officiant au CAG sont passés au crible d'une sélection menée par le comité permanent. La sélection est faite sur la base d'un appel à manifestation d'intérêt lors duquel les impétrants déclinent leur curriculum vitae et l'expérience qu'ils ont en matière d'arbitrage.

[5] Article 30 Règlement CAG

Le dernier appel à manifestation d'intérêt a eu lieu en 2004 où 19 arbitres ont été retenus. On y dénombre 8 avocats émérites, 03 magistrats dont deux hors hiérarchie (conseillers à la Cour Suprême), 03 enseignants d'université dont deux professeurs agrégés, 02 juristes d'entreprises ayant rang de Directeur, 03 chefs d'entreprise dont un expert comptable et un assureur.

Pour pouvoir figurer sur la liste d'arbitres CAG, les postulants doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique, manifester un réel intérêt pour l'arbitrage et offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les arbitres figurant actuellement sur la liste du CAG sont présumés hautement compétents dans leur domaine respectif[6]. Par ailleurs, ces arbitres doivent toujours êtes indépendants des parties et des causes à juger, notamment, ils ne doivent entretenir aucun lien de parenté, d'alliance (relations d'affaires) ou de subordination avec les parties.

Avant sa nomination ou sa confirmation par le Centre, l'arbitre pressenti auquel il a été donné connaissance des informations sur le litige, fait connaître par écrit au secrétariat du Centre les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance (Art.10 RCAG) dans l'esprit des parties.

L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétariat du Centre et aux parties, les faits et circonstances de même nature qui surviendraient entre sa nomination ou sa confirmation par le Centre et la notification de la sentence finale.

L'**indépendance**[7] s'apprécie aussi bien objectivement que subjectivement. Objectivement, l'indépendance de l'arbitre est affectée par l'existence de liens de dépendance, matériels (relations d'affaires), intellectuels (l'arbitre fut conseil), ou affectifs (amitié-inimitié), avec l'une ou l'autre des parties. Subjectivement, l'indépendance est appréciée en considération de l'effet que la situation de dépendance de l'arbitre créé à la fois pour lui-même (son jugement d'être affecté par une prévention à l'égard d'une partie), et pour les parties elles-mêmes (la situation de l'arbitre suscite-t-elle un doute raisonnable sur son indépendance ?)[8]

Il est arrivé qu'un arbitre désigné par une partie soit remplacé par le comité permanent en raison de ce que cet arbitre, dans le passé, a travaillé pour le compte du conseil de cette partie.

Un arbitre qui traîne un doute sur son indépendance peut être récusé par la partie qui y a intérêt (art.10.2 du règlement du CAG).

---

[6] Pour nommer les arbitres, le Centre tient compte de la nationalité des parties, du lieu de résidence de celles-ci, de celui de leurs conseils et des arbitres, de la langue des parties, de la nature des questions en litige et, éventuellement, des lois choisies par les parties pour régir leurs relations. (art.9.2 règlement CAG)

[7] La jurisprudence française dit de l'indépendance de l'arbitre que « *elle est l'essence de sa fonction juridictionnelle, en ce sens que, d'une part, il accède dès sa désignation au statut de juge, exclusif de tout lien de dépendance notamment avec les parties, et que, d'autre part, les circonstances invoquées pour contester cette indépendance doivent caractériser, par l'existence de liens matériels et intellectuels, une situation de nature à affecter le jugement de l'arbitre en constituant un risque certain de prévention à l'égard de l'une des parties à l'arbitrage* »

[8] Jean Pierre ANCEL, le Contrôle de la sentence, in l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Bruyllant, 2000, p194 et 195

Au-delà de l'indépendance, le centre exige de l'arbitre une **impartialité** certaine (art.10.7 RCAG) ; Cependant, cette notion est plus difficile à définir. Il s'agit d'une question psychologique qui renvoie au risque de parti pris d'un arbitre. Le tribunal fédéral suisse a eu à considérer que les accusations ou suspicions d'impartialité portée contre un arbitre ne sauraient reposer sur le seul sentiment subjectif d'une partie. La partialité doit reposer sur des faits concrets propres à justifier objectivement et raisonnablement la méfiance chez une personne réagissant normalement.

En un mot, l'indépendance comme l'impartialité sont appréciées in concreto en considération des spécificités locales[9].

II – LES GARANTIES PROCEDURALES

Le CAG est compétente pour connaître des litiges diverses (A), sa saisine est caractérisée par une transparence procédurale (B), dont la célérité est aujourd'hui saluée (C) ainsi que la prévisibilité des coûts (D) qui permet à chaque partie de savoir à quoi s'en tenir. Tous ces éléments rendent faciles l'exécution des sentences (E) et induisent une relative réversibilité des relations d'affaires (F).

A- Compétence multiforme

Le CAG est compétent pour connaître de tous types de litiges. Il s'agit des litiges contractuels impliquant des entreprises nationales entre elles ou des entreprises nationales et des entités étrangères. Les litigants peuvent être membres du GICAM ou pas. Ce sont des personnes physiques ou morales de droit privé ou public.

Il faut et il suffit que la cause porte sur un contrat ou une opération commerciale et que les parties soient liées par une convention d'arbitrage (clause compromissoire ou compromis d'arbitrage) désignant le CAG comme juridiction compétente.

B- Transparence procédurale

Le règlement d'arbitrage du centre, adopté en 1998 et modifié en 2005, jalonne toute la procédure à suivre devant le tribunal arbitral.

La saisine du CAG est simple et peu formaliste. Il existe un modèle de demande d'arbitrage et de réponse. Cependant, ce modèle n'est pas imposé. Il est institué pour les besoins de lisibilité.

Bien que choisis par les parties, aucun contact n'est toléré entre l'arbitre et une partie. L'arbitre n'est pas le représentant d'une partie mais un tiers appelé à trancher froidement un litige sans passion ni crainte ;

Un arbitre défaillant est immédiatement remplacé par le centre après consultation des parties.

[9] Cour d'Appel Paris, Arrêt 17 février 2005

Toute la procédure est supervisée par le comité permanent qui veille à la bonne administration de la justice et statue sur les incidents de procédure.

En tout état de cause, le règlement est simple à lire. Il est accessible à tout le monde tant sur le site du GICAM qu'à son siège à Douala et dans sa représentation à Yaoundé. Le service du greffe reste disponible pour assister toute personne désirant saisir le centre.

Pour se résumer, la transparence procédurale inhérente à l'arbitrage CAG met en avant certaines vertus cardinales de l'arbitrage. On peut citer, entre autres, la neutralité, la spécialisation des arbitres, la confidentialité, le respect du contradictoire, l'égalité des armes.

B.1 La neutralité

Le fait que les arbitres doivent être indépendants[10] des parties qui les ont choisi réduit les risques de partialité et étouffe toute velléité de nationalisme juridique ou de parti pris pour une partie (souvent redouté devant la justice étatique)[11].

B.2 La spécialisation des arbitres

L'arbitre disait Jarrosson est un « juge choisi ». ce choix suppose la prise en compte des qualités et des connaissances de l'arbitre. La liste des arbitres du CAG est préparée en fonction des compétences respectives des arbitres. Cette spécialisation inspire confiance aux parties qui choisiront un arbitre sur la base de la familiarité que l'arbitre a avec l'objet du litige.

B.3 La confidentialité[12]

Les affaires ont horreur du bruit et s'accommodent mal de la publicité des débats qu'impose la justice étatique. Les entreprises et les investisseurs rechignent à rendre public le secret de leurs affaires. La confidentialité est un principe cardinal de l'arbitrage. Toutes les personnes qui ont pris part à l'arbitrage CAG (secrétariat, comité permanent, arbitre, experts, parties, conseils) sont tenus au secret. Même les sentences rendus ne sont pas publiés sauf accord des parties ou alors si besoin est, les noms des parties et tout ce qui pourrait les désigner doivent être oblitérés. Au CAG aucune sentence n'a été publiée à ce jour.

B.4 Le contradictoire

C'est une des pierres angulaires de la procédure arbitrale. En toute circonstance et pendant les débats, le juge arbitre doit veiller à respecter le principe du contradictoire entre les parties. Le règlement du CAG le rappelle (art.25.4). Toute demande d'une partie doit être répliquée par l'autre partie si elle le désire. Chacune des parties disposera du même temps qu'a mis l'autre partie pour répondre réserve faite des sollicitations manifestement dilatoires.

B.5 L'égalité des armes

La loyauté doit être respectée dans l'arbitrage. L'égalité des armes se mesure surtout au fait de laisser le même temps, ou un temps raisonnable à chaque partie pour répliquer aux arguments de l'autre parties. Cette égalité doit cependant ne pas nuire à la célérité requise pour la justice arbitrale.

---

[10] Voir supra pour la définition de l'indépendance

[11] Roger SOCKENG, L'arbitrage dans le droit camerounais des investissements, Revue Cam.de l'Arbitrage, N°2 Juil.Août-Sept. 1998, P 14

[12] Article 19 du Règlement du CAG

C- Une célérité de traitement[13]

Lorsque l'affaire est en état, l'arbitre dispose de 60 jours au maximum pour instruire le litige sous réserve des cas de prorogations dues aux impératifs du dossier.

Aux termes de l'article 20 du règlement d'arbitrage du CAG, Le tribunal arbitral rédige le projet de sentence dans les **trente (30) jours** au plus qui suivent la clôture des débats. Ce délai peut être prorogé par le Centre à la demande du tribunal arbitral si celui-ci en justifie d'un juste motif.

Le projet de sentence rendu dans le délai ci-dessus est aussitôt transmis au Secrétariat du Centre, qui le notifie au Comité Permanent pour examen préalable.

Le Comité Permanent dispose d'un délai de **quinze (15) jours** pour examiner le projet de sentence et transmettre, à son tour, ses observations éventuelles au Secrétariat.

Une fois le projet de sentence retransmis au tribunal arbitral, ce dernier doit procéder, dans les **sept (7) jours** qui suivent, à sa finalisation. La sentence signée est immédiatement adressée au Secrétariat.

Lorsque la sentence intervenue ne met pas un terme final à la procédure d'arbitrage, une réunion est aussitôt organisée pour fixer, dans les mêmes conditions, un nouveau calendrier pour la sentence qui tranchera complètement le litige.

Dans la pratique, la communication entre le centre et les arbitres, voire avec les parties, s'effectue de plus en plus au moyen de l'internet ; ce qui accroît d'autant la rapidité de l'instruction.

D'après l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage, une instance arbitrale ne peut durer plus de six mois. Les délais prévus par le règlement CAG, qui vont de la demande d'arbitrage, la réponse à cette demande, l''établissement de l'acte de mission (procès verbal de cadrage) à la sentence, sont en deçà de cette limite lorsqu'aucune demande, ou circonstance insurmontable, ne vient proroger le délai légal.

D- Prévisibilité et flexibilité des coûts

Un tarif des frais administratifs et honoraires des arbitres est annexé au règlement du GICAM. Il convient de noter que cette nomenclature n'est pas immuable. Au cas où les frais peuvent paraître prohibitifs, le comité permanent peut revoir les frais[14]. Le but est d'encourager les parties à venir à l'arbitrage. Il ne s'agira pas cependant d'un arbitrage au rabais.

L'existence d'un tarif est un facteur important pour le justiciable qui a besoin de savoir combien lui coûtera la procédure.

---

[13] Le principe de célérité commande l'arbitrage CAG (art.25.1 RCAG)
[14] Article 31.3 Règlement CAG

E- Facilitation de l'exécution[15]

Les garanties procédurales ci-dessus exposés augurent d'une exécution spontanée des sentences rendues par le CAG ; Les statistiques révèlent que 70% des décisions sont acceptées et exécutées sans recours et même sans exéquatur par les parties.

Généralement, les parties litigantes acceptent la décision rendue. Il peut arriver que la sentence rendue résulte de l'accord des parties (art.27 RCAG). Ceci n'est pas une vue de l'esprit au regard de la convivialité qui innerve toute la procédure. On a noté que ce qui oppose souvent les parties ce n'est pas tant un contentieux d'affaires qu'un problème d'égo qui peut souvent être résolu par l'arbitre en créant un climat empreint de sérénité et de convivialité entre les protagonistes.

F- Réversibilité des relations d'affaires

L'arbitrage n'a pas pour but d'envenimer les relations d'affaires. Le CAG, à travers ses arbitres, s'emploie à sauvegarder, autant que faire se peut la relation d'affaires qui existe entre les parties. Pendant l'instance comme après la sentence « buisines must go on ».

On a assisté à des cas où les parties ont repris leurs relations d'affaires à l'issue de la procédure arbitrale. En réalité, l'arbitrage se veut être une justice de pacification des affaires.

Sylvain SOUOP, Avocat, sylsouopfr@yahoo.fr, 99 56 03 66
Yaoundé, le 18 mars 2009

[15] Article 34 Règlement CAG